

## Arrêt

n° 210 429 du 2 octobre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me L. RECTOR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de Bagdad, du quartier Al-Zafraniya.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre ex-époux Mohanad et votre frère Hussein auraient été associés dans une activité de grossiste en huile moteur. Le 11 novembre 2013, votre frère Hussein serait parti à Abu Ghraib pour une livraison. Après vos tâches ménagères, vous vous seriez rendue chez vos parents et vous les auriez trouvés très inquiets car votre frère Hussein n'était pas rentré. Vous auriez tenté de le joindre par téléphone mais sans succès. Vous auriez averti votre frère Ali, qui vous aurait alors rejoint. Vers 23h, la police de Abu*

*Ghraib aurait appelé à partir du téléphone de votre frère Hussein sur celui de votre mère. Votre frère Ali se serait alors rendu au poste de police avec ses amis. Une à deux heures après, Ali vous aurait appelé pour vous dire que votre frère Hussein avait été tué par des tirs à la tête et à la poitrine. La police aurait retrouvé tous ses affaires (argent, documents d'identité, téléphone), ce qui vous aurait laissé penser que sa mort était prémeditée.*

*Votre frère Ali, qui serait un responsable de la milice Asaib Ahl Al-Haq, aurait accusé votre ex-mari d'avoir commandité la meurtre de votre frère Hussein. Au bout d'une semaine, votre ex-mari et sa famille auraient disparu. Votre frère Ali aurait alors commencé à vous insulter, à vous frapper et à vous humilier, en vous rendant responsable de la mort de votre frère Hussein.*

*Le 8 janvier 2017, après la mort de votre père, votre frère Ali vous aurait obligée à intenter un procès en divorce contre votre mari. Le divorce aurait été prononcé le 5 mars 2017.*

*En avril 2017, vous auriez entamé une relation amoureuse avec homme nommé [H.J.A.M.] que vous auriez rencontré dans un hôpital. Vous y auriez amené votre fille qui était très malade. Vous auriez poursuivi votre relation par téléphone.*

*Le 20 août 2017, vers minuit-une heure du matin, pensant que votre frère Ali était parti en mission, vous auriez laissé Haydar entrer chez vous dans le salon de réception. Vous auriez soudainement vu votre frère Ali ouvrir la porte de la cuisine et il se serait mis à se battre avec Haydar. Vous auriez tenté de lui expliquer qu'il n'y avait rien entre vous. Vous auriez ensuite rejoint votre chambre avant d'aller chercher votre fille. Vous vous seriez rendue chez votre amie Rhania. Le jour même, elle et son mari vous auraient faite quitter Bagdad pour Erbil. Vous auriez appris plus tard que Haydar avait été tué par balle et que sa famille était entrée en conflit avec la vôtre.*

*Le 22 août 2017, vous seriez montée dans une voiture pick-up pour rejoindre la Turquie. Vous y seriez arrivée le 24 août 2017 et, après 4 jours, vous auriez commencé votre voyage vers la Grèce, en voiture, à pied et en bateau. Vous seriez arrivée à Athènes le 28 août 2017. Le passeur vous aurait donné 2 passeports, un à vous et un à votre fille. Vous les auriez utilisés pour prendre votre vol le 5 septembre 2017 vers la Belgique. Vous avez sollicité la protection des instances d'asile belges le 13 septembre 2017.*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (original), la carte d'identité de votre fille (original), l'attestation de décès de votre frère Hussein (copie), votre acte de divorce (original) et 9 photos de votre frère Ali au sein du groupe Asaib Ahl Al-Haq (copies).*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'origine de votre crainte, vous invoquez tout d'abord les maltraitances de la part de votre frère Ali, qui aurait accusé votre mari d'être responsable de la mort de votre frère Hussein. Ali serait responsable d'un groupe au sein de la milice Asaib Ahl Al-Haq.*

*D'emblée, le Commissariat général relève des contradictions majeures dans vos propos concernant le déroulement de la journée au cours de laquelle votre frère Hussein aurait été tué. Tout d'abord, vous déclarez que la police a appelé sur le téléphone de votre mère car elle était la dernière personne à l'avoir contacté sur son téléphone (rapport d'audition du CGRA, p. 14).*

*Toutefois, dans le questionnaire CGRA, vous aviez maintenu une autre version : la police a appelé votre frère Ali car son numéro figurait dans le GSM de Hussein (questionnaire CGRA, p. 14). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que la police a appelé sur le téléphone de votre maman mais que c'est votre frère Ali qui a répondu à l'appel (rapport d'audition du CGRA, p. 14). Cette réponse ne peut convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous aviez bien précisé, lors de votre audition à*

*l'Office des Etrangers, que la police a appelé sur le téléphone de votre frère et vous n'avez à aucun moment mentionné la présence de votre mère (questionnaire CGRA, p. 14).*

*Toujours concernant cet appel, vous soutenez que, après que la police ait téléphoné, votre frère Ali et ses amis se seraient rendus au poste de police de Abu Ghraib et c'est là qu'il aurait appris que votre frère Hussein avait été tué (rapport d'audition du CGRA, p. 13 et 14). Il vous aurait fait part de la nouvelle vers 1h-2h, en parvenant à peine à s'exprimer, bouleversé par la nouvelle (rapport d'audition du CGRA, p. 13). Durant votre audition à l'Office des Etrangers, vous déclariez que la police de Abu Ghraib a annoncé la mort de votre frère par téléphone au moment de l'appel (rapport d'audition du CGRA, p. 14). Face à ces deux versions contradictoires, vous expliquez que votre frère l'a su tout de suite mais que vos parents ne le savaient pas et qu'il vous l'aurait dit uniquement à vous avant de partir au poste de police (rapport d'audition du CGRA, p. 14). Ayant déclaré précédemment « Et lorsque Ali s'est rendu au poste de police, il s'est rendu compte qu'il a été tué » (rapport d'audition du CGRA, p. 14), votre réponse n'apparaît aucunement crédible.*

*Au surplus, ajoutons que vous déclarez que, lorsque le téléphone a sonné, il était indiqué « maman chéri » (rapport d'audition du CGRA, p. 14), or il est fort improbable que votre mère enregistre le numéro de son fils sur un tel nom : « Fils chéri » aurait été plus vraisemblable.*

*Au sujet de l'activité professionnelle de votre frère Hussein et de votre ex-époux Mohanad, vous soutenez qu' « ils n'étaient qu'à deux. Quelqu'un pour rester pour surveiller la marchandise et quelqu'un pour livrer la marchandise » (rapport d'audition du CGRA, p. 10), ce qui signifie clairement que le fonctionnement de leur entreprise impliquait que chaque livraison était effectuée par une et une seule personne. Le Commissariat général s'étonne dès lors que, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous ayez mis l'accent sur le fait que, le jour de l'incident, votre ex-mari n'avait pas accompagné votre frère lors de sa livraison, comme s'il s'agissait d'une dérogation à une règle établie (questionnaire du CGRA, p. 14). Vous revenez sur ce reproche à l'encontre de votre ex-mari à deux reprises lors de votre audition au Commissariat général, en déclarant « Pourquoi tu l'as laissé partir seul ? » (rapport d'audition du CGRA, p. 11), « [...] mon frère a dit pourquoi tu l'a laissé aller seul. [...] » (rapport d'audition du CGRA, p. 15). Il est difficilement compréhensible que vous et votre frère Ali reprochez à votre ex-mari de ne pas avoir accompagné votre frère Hussein si c'est le fonctionnement habituel dans leur collaboration.*

*Quant à la cause de la mort de votre frère, le Commissariat général souligne que vous ne voyez aucun mobile à son meurtre (rapport d'audition du CGRA, p. 10, 11 et 14). Vous soutenez que votre frère Hussein et votre ex-époux Mohanad étaient des amis et n'avaient aucun problème entre eux (rapport d'audition du CGRA, p. 6, 11 et 14). Votre incapacité à donner une explication au meurtre de votre frère Hussein rend votre récit peu convaincant.*

*Par conséquent, au vu des nombreuses contradictions majeures concernant la journée au cours de laquelle votre frère Hussein a été tué, de vos divergences sur le fonctionnement de sa société et de l'absence de mobile au meurtre de votre frère Hussein, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant la mort de votre frère Hussein. Cet événement étant le départ des autres faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte, la crédibilité de ces derniers est déjà sérieusement entamée.*

*A propos de l'appartenance de votre frère à la milice Assaib Ahl Al-Haq, vous déclarez qu'il était responsable de tout un groupe (rapport d'auditon du CGRA, p. 5), mais vous n'êtes capable de donner aucune information quant à sa fonction. En effet, lorsque le Commissariat général vous donne l'occasion de vous exprimer sur le poste de votre frère au sein de Assaib Ahl Al-Haq, vous vous contentez de répondre « [...] Elle se compose de plusieurs brigades (Saraya). Et chaque brigade a un groupe. C'est tout ce que je sais car il n'aimait pas parler de tout cela » (rapport d'audition du CGRA, p. 5). Vous ne savez pas de quel groupe il était responsable, de combien de personnes était composé ce groupe, de quel quartier il était responsable (rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6).*

*Vous expliquez vos ignorances par le fait qu'il n'aimait pas parler de tout cela. Cependant, le Commissariat général souligne que vous aviez déclaré que « A chaque fois en mission, qu'il tuait des gens, lorsqu'il rentrait, il exprimait sa fierté » (rapport d'audition du CGRA, p. 5). Vous répondez alors que vous n'aviez pas d'informations sur ses activités et vous ne pouviez pas lui poser des questions. Vous saviez qu'il était un responsable uniquement par le fait qu'il était accompagné de voitures (rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6). Le Commissariat général constate que les deux portraits que vous*

proposez de votre frère Ali sont incompatibles. Il est difficile à croire qu'un homme aussi fier de ses actes refuse de donner une quelconque information sur ses activités. De plus, questionné sur le logo de la milice, vous répondez que c'est un drapeau de couleur jaune sur lequel est inscrit Assaib Ahl Al-Haq. Or le drapeau de cette milice est de couleur blanche, sur lequel est représenté l'Irak, un bras tenant une arme, un livre où il est inscrit « les jeunes qui croient en leur seigneur » et une banderole brune où il est écrit Assaib Ahl Al-Haq (cf. dossier du Foreign Relations Bureau-Irak et article du The Bagdad Post dans la farde bleue). Votre description du drapeau de la milice ne correspond donc pas aux informations en possession du Commissariat général. Vos méconnaissances sont d'autant plus incompréhensibles que vous soutenez savoir que votre frère Ali était membre de cette milice depuis la mort de votre frère Hussein (rapport d'audition du CGRA, p. 5), donc depuis plus de 4 ans, et qu'il était accompagné de 2 voitures à chaque fois qu'il rentrait à la maison (rapport d'audition du CGRA, p. 5).

De ce qui précède, l'appartenance de votre frère à la milice Assaib Ahl Al-Haq est remise en cause, ainsi que son profil violent que vous liez à son appartenance à cette milice (questionnaire CGRA et rapport d'audition du CGRA, p. 5).

A l'origine de votre crainte, vous invoquez ensuite la réaction violente de votre frère Ali suite à la découverte de votre relation avec un homme nommé [H.J.A.M.].

A ce propos, la succession d'évènements de très faible probabilité rend votre récit peu crédible. De fait, ayant déclaré que vous n'aviez jamais le droit de sortir de chez vous sans être accompagné (rapport d'audition du CGRA, p. 16), le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu faire la connaissance de Haydar à l'hôpital. Vous répondez que, exceptionnellement ce jour-là, vous vous êtes rendue à l'hôpital seule avec votre fille. Il est étonnant que l'unique fois où vous sortez seule, vous fassiez la connaissance d'un homme et que c'est homme sera l'unique amour de votre vie (rapport d'audition du CGRA, p. 7). De plus, il est tout autant surprenant que la seule fois où Haydar entre dans votre maison, votre frère Ali débarque au bout de 15-30 minutes (rapport d'audition du CGRA, p. 15), alors que celui-ci devait être parti en mission pour plusieurs jours (rapport d'audition du CGRA, p. 8). Cette suite de coïncidences jette le doute sur votre rencontre avec Haidar et sur la relation que vous auriez entretenue.

Par ailleurs, vous déclarez que vous et Haydar étiez dans le salon de réception lorsque votre frère Ali vous a surpris (rapport d'audition du CGRA, p. 9), en ouvrant la porte de la cuisine (rapport d'audition du CGRA, p. 15). Toutefois, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que, au vu de la configuration des pièces que vous avez dessinée (cf. notes interprète, p. 12), il n'est pas possible que vous puissiez voir votre frère ouvrir la porte de la cuisine si vous étiez dans le salon de réception et que la porte était fermée (rapport d'audition du CGRA, p. 15).

Le Commissariat général soulève également des contradictions quant aux relations que vous entretenez avec les proches restées en Irak. Vous soutenez d'abord que vous n'avez des contacts qu'avec votre ami Rhania, (rapport d'auditons du CGRA, p. 9). Lorsque le Commissariat général vous demande alors comment vous avez pu obtenir votre carte d'identité, vous déclarez que vous avez dit à la femme de votre frère Ali, Amira, de prendre les documents et de les donner à Rhania et, une autre fois, vous lui auriez demandé de faire parvenir plus de documents (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Vous tenez ces propos tout en déclarant que vous n'avez pas de contact avec la soeur de votre frère Ali (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Le Commissariat général vous fait alors remarquer le manque total de cohérence dans vos propos et vous répondez que c'est par Rhania et que vous n'avez pas de contact avec votre famille (rapport d'auditon du CGRA, p. 12). Cette réponse ne permet en rien d'expliquer cette incohérence. En outre, vous avez maintenu avoir contacté votre ami Rhania uniquement à deux reprises, une première fois pour lui dire que vous êtes bien arrivée et une deuxième fois pour lui demander d'envoyer des documents (rapport d'audition du CGRA, p. 10). Toutefois, vous soutenez plus tard que vous l'avez recontactée à une autre reprise pour demander d'autres documents (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Il ne fait donc aucun doute que vous l'avez contactée au moins à trois reprises. Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez les enveloppes des envois, vous répondez que vous les aviez mais que vous ne savez pas si vous les avez encore car c'est la maison sociale qui s'est chargée de transférer vos affaires (rapport d'audition du CGRA, p. 10).

A ce jour, aucune enveloppe n'a été déposée. Au vu des contradictions et du manque de cohérence dans vos déclarations concernant vos échanges avec les personnes restées en Irak, le Commissariat général émet des doutes quant aux relations que vous entretenez avec votre famille que vous dites craindre.

Au sujet de la maladie de votre fille, vous déclarez que vous n'avez su qu'elle était atteinte d'une grave maladie qu'un mois après son arrivée en Belgique (rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7). Constatant

qu'elle avait des difficultés pour courir, vous l'auriez emmenée dans un hôpital et elle a été diagnostiquée d'un cancer du rein. Cependant, vous soutenez ensuite que le 13 septembre 2017, le jour de votre demande d'asile, donc à peine une semaine après votre arrivée en Belgique, votre fille était déjà hospitalisée à Anvers (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Une hospitalisation aussi rapide laisse à penser que vous étiez déjà au courant de la maladie de votre fille bien avant votre arrivée en Belgique, d'autant que vous aviez déclaré avoir rencontré Haydar à l'hôpital car votre fille était très malade (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Face à cette divergence, vous déclarez qu'elle était enrhumée et grippée. Toutefois, cette réponse est peu convaincante car il est difficile à croire qu'une personne enrhumé ou grippé puisse être considérée étant comme étant très malade.

*A cet égard, bien que le Commissariat général soit bien conscient de votre peine et votre inquiétude pour l'état de santé de votre fille, il rappelle que le fait d'être atteint d'une maladie grave ne peut être considéré comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire. Comme signalé à plusieurs reprises au cours de l'audition (rapport d'audition, p. 13 et 17), il existe la possibilité pour votre fille d'introduire une autre procédure de séjour liée à son état de santé .*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconSIDérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et celle de votre fille ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Concernant les photos de votre frère, aucun élément ne permet de déterminer qu'il s'agit bien de votre frère. Ils ne peuvent non plus attester qu'il était un responsable de la milice Assaib Ahl Al-Haq, ni qu'il vous maltraitait. De plus, s'il s'agissait effectivement de votre frère, il est difficile à croire que vous ne puissiez pas décrire le logo de la milice qui est pourtant cousu à plusieurs endroits sur ses vêtements.*

*Concernant l'acte de décès de votre frère, outre le fait qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable, il convient de souligner qu'il est indiqué sur ledit acte que votre frère est né en 1997 alors que vous déclarez qu'il est né en 1977 (rapport d'audition du CGRA, p. 6 et déclaration de réfugié, p. 7). De plus, s'agissant de l'acte de décès de votre frère, relevons encore, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique.*

*Quant à l'acte de divorce, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier étant donné qu'il ne stipule pas que votre divorce a été prononcé en raison des circonstances et des faits que vous exposez.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*Par ailleurs, le Commissariat général (CGRa) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des*

*hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes*

sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

*La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.*

*Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.*

*Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions.*

*Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.*

*Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.*

*Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts.*

*Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment.*

*En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre*

1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un courrier électronique de l'assistant social daté du 17 avril 2018
- un courrier électronique du traducteur du conseil de la requérante daté du 18 avril 2018
- une nouvelle traduction du certificat de décès du frère de la requérante

3.2. La partie défenderesse a, en date du 14 septembre 2018, transmis, par le biais d'une note complémentaire, un document COI Focus « Irak- La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'engagement de recherche, du principe de diligence. Elle allègue encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. Elle expose que les contradictions relevées sont consécutives à des incompréhensions. Elle réitere ses propos quant à sa rencontre avec H. Elle s'insurge quant au considérant selon lequel elle avait déjà connaissance de la maladie de sa fille en Irak. Elle revient sur l'anomalie constatée sur l'acte de décès de son frère qui a été corrigée par une nouvelle traduction.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, la requérante déclare craindre d'être, en cas de retour dans son pays, persécutée par son frère, membre d'une milice chiite, en raison de sa liaison avec un homme.

5.2. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité ainsi que celle de sa fille, une copie de l'attestation de décès de son frère H., son jugement de divorce, des photographies de son frère A.

5.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.4. La décision attaquée souligne ainsi que les documents d'identité portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité et la nationalité de la requérante.

5.5. S'agissant des photographies, la décision attaquée énonce qu'aucun élément ne permet de déterminer s'il s'agit bien de son frère.

5.6. A propos de l'acte de décès au nom du frère de la requérante, la décision attaquée relève qu'il mentionne que la victime est née en 1997 alors que la requérante soutient que son frère est né en 1977. Elle pointe par ailleurs que selon ses informations, il est difficile voire impossible d'authentifier des documents en Irak en raison de la corruption.

Au vu des pièces annexées à la requête relatives à une erreur de traduction et à la nouvelle traduction de l'acte de décès déposée, le Conseil est d'avis que l'anomalie relevée n'est plus établie.

Il observe dès lors qu'aucune irrégularité n'est constatée sur cette pièce et il considère que le seul motif relatif à la corruption est insuffisant que pour écarter ce document qui, en l'espèce, appuie les dires de la requérante et mentionne comme cause du décès des coups de feu.

5.7. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Or, le Conseil est d'avis que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

A la lecture de la requête et du rapport d'audition du 19 février 2018, le Conseil estime que les contradictions relatives aux circonstances de l'annonce du décès du frère H ne sont pas établies. L'explication avancée dans la requête selon laquelle dans un premier temps la police appelle la mère de la requérante avec le téléphone de H et puis le frère A prend le téléphone et se rend sur place à la demande de la police est convaincante.

Il en va de même pour l'explication avançant que A est mis au courant de la mort de H par le coup de fil mais qu'il rappelle la requérante plus tard pour lui annoncer la nouvelle après visite à la morgue.

Dès lors, les contradictions exposées dans la décision querellée ne sont pas établies à suffisance pour permettre de conclure à un manque de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Le Conseil relève que la requérante a livré un récit exempt de contradictions, relativement précis, empreint de vécu. Si courte qu'ait été sa relation avec Ha, la requérante a néanmoins pu détailler ce qui les avait séduit chez l'autre.

5.11. Le fait que la requérante ait découvert un mois après son arrivée en Belgique que sa fille souffrait d'un cancer ne permet pas de conclure que la requérante avait connaissance de cette maladie dans son pays d'origine. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, la contradiction relevée sur l'acte de décès du frère ne tient plus.

5.12. Au vu de ce qui précède, la requérante remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6 § 4 (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

La requérante établit donc qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant de son frère membre d'une milice chiite lui reprochant une nouvelle liaison sentimentale et ayant tué son amant. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.13. Dès lors que la requérante affirme avoir été menacée par une milice, se pose la question de savoir si elle pouvait espérer obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la requérante de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face à l'agent de persécution qu'elle redoute.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.16. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN